



Selon l'avocat général Bot, le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada est compatible avec le droit de l'Union

L'accord ne porte pas atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et n'affecte pas le principe de la compétence exclusive de la Cour de justice dans l'interprétation définitive du droit de l'Union

Le 30 octobre 2016, le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de libre-échange : le *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA).

Cet accord comporte un volet qui a pour objet d'instaurer un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États concernant l'interprétation et l'application de l'accord (*Investor State Dispute Settlement System*, ISDS). Dans ce contexte est envisagée la création d'un tribunal et d'un tribunal d'appel ainsi que, à plus long terme, d'un tribunal multilatéral en matière d'investissements. Est ainsi visé l'établissement d'un système juridictionnel des investissements (*Investment Court System*, ICS).

Le 7 septembre 2017, la Belgique a demandé l'avis¹ de la Cour de justice concernant la compatibilité du mécanisme de règlement des différends (ISDS) avec le droit de l'Union. En substance, elle exprime des doutes quant aux effets de ce mécanisme sur la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du droit de l'Union, le principe général d'égalité de traitement et l'exigence d'effectivité du droit de l'Union ainsi que le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial.

Dans ses conclusions rendues ce jour, l'avocat général Yves Bot considère que le mécanisme de règlement de différends est compatible avec le traité UE, le traité FUE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Premièrement, l'avocat général estime que l'accord ne porte pas atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et n'affecte pas le principe de la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du droit de l'Union.

À cet égard, l'avocat général souligne que la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends s'explique par l'exigence de réciprocité dans la protection accordée aux investisseurs de chaque Partie contractante et qu'elle est en cohérence avec l'absence d'effet direct de l'accord. Il indique également que la solution retenue par la Cour dans sa jurisprudence² ne peut pas être transposée à l'examen de ce mécanisme.

L'avocat général estime que les garanties qui entourent la mise en place du mécanisme de règlement des différends sont suffisantes. En effet, le tribunal dispose d'une compétence étroitement délimitée qui consiste, en cas de violation des dispositions pertinentes de l'accord par une Partie contractante, à octroyer aux investisseurs lésés une indemnité. Le tribunal n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation d'une mesure qu'il estimerait contraire à l'accord ni d'en exiger la

¹ Au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

² Arrêt du 6 mars 2018, Achmea, [C-284/16](#) ; voir [CP 26/18](#).

mise en conformité. Par ailleurs, lorsqu'il tient compte du droit de l'Union, le tribunal est lié par l'interprétation que la Cour a donnée et ne peut imposer une interprétation de ce droit au sein de l'ordre juridique de l'Union. De plus, le Comité mixte peut adopter des interprétations contraignantes de l'accord et une procédure d'appel est instituée.

L'avocat général constate également que les instances prévues par le mécanisme de règlement des différends ne sont pas habilitées à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.

En outre, l'avocat général relève que le mécanisme de règlement des différends n'affecte pas la mission des juridictions nationales consistant à assurer l'application effective du droit de l'Union. Même si, en l'absence d'effet direct de l'accord, les juridictions des États membres n'ont pas pour mission d'appliquer ce dernier, elles ne se trouvent cependant pas privées de leur statut de juges de « droit commun » de l'ordre juridique de l'Union, y compris de leur rôle dans la mise en œuvre éventuelle de renvois préjudiciels. Qui plus est, la Cour ne se trouve pas privée de sa compétence pour répondre à titre préjudiciel aux questions posées par ces juridictions. Selon l'avocat général, il n'y a aucune dénaturation des compétences que les traités confèrent aux institutions de l'Union et aux États membres.

L'avocat général est donc d'avis que le système de règlement des différends s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'action de l'Union sur la scène internationale en combinant des règles sur la protection des investissements et un mécanisme spécifique de règlement des différends avec l'affirmation expresse du droit pour les Parties contractantes d'adopter la législation nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes d'intérêt public, par exemple, en matière de santé publique, de sécurité, d'environnement ou de protection sociale.

Deuxièmement, l'accord ne méconnaît pas le principe général d'égalité de traitement s'agissant de l'accès au mécanisme de règlement des différends. En effet, la situation des investisseurs canadiens qui investissent dans l'Union n'est pas comparable avec celle des investisseurs européens qui investissent dans leur propre espace économique. Seuls les investisseurs de chaque Partie contractante qui investissent sur le territoire de l'autre Partie contractante se trouvent dans des situations comparables.

Troisièmement, des garanties procédurales permettent d'assurer un niveau suffisant de protection du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial, consacré à l'article 47 de la Charte. En effet, le mécanisme prévu constitue seulement un mode alternatif de règlement d'éventuels différends portant sur l'application de l'accord de libre-échange, qui s'ajoute aux voies de recours qui sont offertes par les Parties contractantes.

En outre, les dispositions de l'accord fixent les traits essentiels du régime de rémunération des membres du tribunal, incluant une partie fixe et une partie dépendant de la quantité et de la complexité des litiges dont ils sont saisis. Ce régime est cohérent avec le caractère hybride du mécanisme de règlement des différends mis en place ainsi qu'avec le fait que, au moins dans un premier temps, ces membres ne seront pas occupés à temps plein.

Enfin, les conditions relatives à la nomination et à la révocation éventuelle de ses membres, ainsi que les garanties mises en place apparaissent comme suffisantes. Par ailleurs, l'accord contient des règles d'éthique précises applicables aux membres et destinées à garantir leur indépendance et leur impartialité.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.